

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,

N° DEC-16-143

- VU le décret n°95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du **baccalauréat professionnel** ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif au modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du **baccalauréat professionnel**, du **certificat d'aptitude professionnelle**, du **brevet d'études professionnelles** et du **brevet des métiers d'art** ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2015, portant création d'une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les candidats au baccalauréat professionnel scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association, de même que les candidats individuels et les candidats des établissements privés hors contrat d'association, sont autorisés à présenter une épreuve facultative terminale à la **session 2017** :

Ils devront choisir une épreuve parmi les cinq épreuves suivantes:

Liste nationale :

- ↳ Judo
- ↳ Natation de distance (800 mètres Crawl)
- ↳ Tennis

Liste académique :

- ↳ Danse
- ↳ Athlétisme (demi-fond : 2 x 800m)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2016



Valérie CABUIL